

Notice

Requête en adoption plénière d'un enfant par des époux, partenaires ou concubins

(Articles 343 et suivants du code civil, articles 1165 et suivants du code de procédure civile)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 15736.

Quelques notions utiles :

L'adoption plénière est, avec l'adoption simple, une des deux formes possibles d'adoption.

Un couple marié, pacsé ou en concubinage peut adopter un enfant par adoption plénière sous certaines conditions.

L'adoption plénière va créer un nouveau lien de parenté entre le couple marié, pacsé ou en concubinage (les adoptants) et l'enfant (l'adopté(e)) et va supprimer alors les liens de parenté qui existaient déjà entre l'adopté(e) et sa famille biologique. A l'inverse de l'adoption simple, **les deux liens de filiation ne peuvent pas coexister.**

L'adoption plénière va produire des effets, notamment en matière de nom, d'autorité parentale et d'obligation alimentaire. L'adopté(e) aura les mêmes droits et devoirs dans sa nouvelle famille qu'une personne dont la filiation est fondée sur la procréation.

L'adoption plénière est irrévocable.

Qui peut saisir le juge ?

Vous et votre conjoint(e), **partenaire ou concubin(e)** souhaitez adopter par adoption plénière un enfant qui a été **accueilli dans votre foyer avant l'âge de quinze ans.**

Vous avez obtenu un agrément d'adoption et avez déposé une demande d'adoption plénière auprès du service de l'aide sociale à l'enfance de votre département (service du conseil départemental).

Vous souhaitez alors présenter une requête au juge afin d'obtenir un jugement d'adoption plénière.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Requête en adoption plénière d'un enfant par des époux, **partenaires ou concubins** » vous permet de saisir le juge à cet effet.

Quand utiliser cette procédure ?

La procédure d'adoption plénière d'un enfant par un couple peut être utilisée lorsque vous souhaitez que l'enfant rompe sa filiation par le sang (avec sa famille d'origine) tout en créant une nouvelle filiation avec vous.

Plusieurs conditions doivent être préalablement réunies avant de saisir le juge.

Conditions tenant au couple qui adopte

Situation du couple :

Vous et votre conjoint(e), partenaire ou concubin(e) devez remplir les conditions suivantes :

- ▶ vous devez justifier d'une communauté de vie depuis au moins un an, que vous soyez mariés, liés par un pacte civil de solidarité ou en concubinage
- ▶ vous ne devez pas être séparé(e)s ou séparé(e)s de corps ;
- ▶ vous devez avoir tous les deux au moins 26 ans sauf si vous êtes marié(e)s, pacsé(e)s ou en concubinage depuis plus de 1 an.

Différence d'âge entre les adoptants et l'adopté(e) :

La différence d'âge doit être d'au moins 15 ans, sauf dérogation accordée pour de justes motifs.

Agrément :

Vous et votre conjoint(e), partenaire ou concubin(e) devez obtenir par le président du conseil départemental de votre département de résidence un agrément si l'adoption concerne :

- ▶ un pupille de l'Etat ;
- ▶ un enfant remis à un organisme autorisé pour l'adoption ;
- ▶ un enfant étranger.

Conditions tenant à l'enfant adopté

Conditions d'âge de l'adopté(e) :

L'enfant dont vous demandez l'adoption plénière doit avoir moins de 15 ans. Toutefois, l'adoption plénière d'un jeune majeur de 21 ans au plus est possible dans les cas suivants :

- ▶ si vous l'avez accueilli alors qu'il avait moins de 15 ans et que vous ne remplissiez pas les conditions pour l'adopter ;
- ▶ si vous l'avez adopté en la forme simple alors qu'il avait moins de 15 ans.
- ▶ s'il s'agit d'un pupille de l'Etat pour lequel le conseil de famille des pupilles de l'Etat a consenti à l'adoption,
- ▶ s'il s'agit d'un enfant judiciairement déclaré délaissé. Si l'adopté(e) a plus de 13 ans, il doit donner son accord devant un notaire français ou étranger qui établira un acte authentique à cet effet, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français, ou encore devant le service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant.

Si le mineur âgé de plus de treize ans est hors d'état de consentir personnellement à sa propre adoption, vous devez recueillir l'avis d'un administrateur *ad hoc* sur l'opportunité d'une telle adoption.

Enfants adoptables :

- ▶ les pupilles de l'Etat ;
- ▶ les enfants dont les parents ou le conseil de famille ont accepté l'adoption ;
- ▶ les enfants déclarés délaissés par jugement du tribunal ;
- ▶ les enfants étrangers en fonction de la législation applicable.

Conditions tenant à la procédure

En amont de la procédure d'adoption proprement dite, qui est judiciaire, vous devez avoir préalablement respecté les étapes suivantes :

Agrément :

Pour pouvoir adopter un enfant, vous devez obtenir un agrément délivré par le service d'aide sociale à l'enfance de votre département. Il est accordé pour 5 ans. Son attribution est notamment conditionnée par une évaluation sociale et psychologique de votre projet d'adoption.

Placement de l'enfant en vue de l'adoption :

Une fois obtenu l'agrément, l'enfant doit être placé dans votre foyer pendant au moins 6 mois.

A savoir : la procédure est différente en cas d'adoption d'un enfant à l'étranger. Vous devez alors respecter aussi les exigences de la législation de son pays d'origine qui sont indiquées dans les fiches pays de l'adoption internationale.

Pour de plus amples renseignements, consultez le site du ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères : <https://www.diplomatie.gouv.fr>

Condition de délai :

Vous pourrez déposer ou envoyer la requête à l'expiration du délai de rétractation de 2 mois à compter des actes de consentement requis (voir « Les pièces à fournir »).

Comment présenter votre demande ?

La requête doit indiquer précisément que votre demande concerne une adoption plénière.

Elle peut être faite sur papier libre ou à l'aide du formulaire sans recourir à un avocat si l'enfant dont vous demandez l'adoption a été recueilli à votre foyer avant l'âge de quinze ans.

Dans le cas contraire, si l'enfant dont vous sollicitez l'adoption a été recueilli à votre foyer après l'âge de ses quinze ans, vous devez nécessairement être représenté par un avocat pour une telle demande, en sollicitant au besoin le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

La requête doit être datée et signée.

N'oubliez pas d'y joindre tous les documents et pièces utiles au traitement de votre demande.

Les renseignements concernant vos identités

Les renseignements demandés à ces paragraphes concernent vous et votre conjoint(e), partenaire ou concubin(e) en tant que signataires de la requête. Il s'agit de compléter très lisiblement vos identités.

Les renseignements concernant votre situation familiale

Veillez indiquer la date de conclusion de votre mariage ou d'enregistrement de votre Pacs devant l'officier de l'état civil ou la date d'enregistrement de votre PACS par un notaire et cocher les cases correspondant à votre situation familiale.

Veillez indiquer si vous avez ou non des enfants en cochant la case correspondante et en renseignant, le cas échéant, les éléments demandés.

Les renseignements concernant l'adopté(e)

Vous devez remplir avec soin la partie concernant l'état civil de l'enfant dont vous sollicitez l'adoption plénière.

Dans cette partie du formulaire, vous devez aussi notamment renseigner avec précision les personnes ou organes ayant exprimé leur consentement à l'adoption plénière, ainsi que les autorités et les dates de recueil de ces consentements.

Les renseignements concernant votre demande

Dans ce paragraphe, vous déclarez être profondément attaché(e) à l'enfant dont vous sollicitez l'adoption plénière et subvenir à tous ses besoins, l'élevant comme s'il était votre propre enfant. Vous désirez concrétiser cet attachement par une adoption plénière qui ne compromet pas votre vie familiale.

L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant. Il vous appartient de décider s'il portera votre nom ou celui de votre époux(se), partenaire ou concubin(e), ou vos deux noms accolés dans l'ordre choisi et dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Si vous avez déjà des enfants avec votre époux(se), partenaire ou concubin(e), l'enfant adopté portera le même nom que ce dernier.

Il vous est possible également de demander au tribunal un changement de son prénom (si l'adopté(e) a plus de 13 ans, son consentement personnel est requis).

Les renseignements concernant les motifs de votre demande

Vous devez exposer au juge les raisons qui vous amènent à faire cette demande, notamment l'existence d'un lien affectif ancien ou d'une relation filiale avec l'enfant.

Où présenter votre demande ?

Votre demande, complétée et adressée au procureur de la République, doit être déposée ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- ▶ au tribunal judiciaire du lieu de votre domicile **si vous résidez en France** ;
- ▶ ou au tribunal judiciaire du lieu du domicile de l'enfant **si vous résidez à l'étranger** ;
- ▶ ou au tribunal judiciaire choisi en France par vous **si vous et l'enfant résidez à l'étranger**.

Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur l'annuaire en ligne des tribunaux judiciaires : <https://www.justice.fr>

Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

La demande doit être accompagnée de tous les documents utiles suivants :

- La copie intégrale datant de moins de 3 mois de votre acte de naissance ;
- La copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de naissance de votre conjoint(e), partenaire ou concubin(e) ;
- La copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de naissance de l'adopté(e) ;
- La copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de naissance de votre (vos) enfant(s) si vous en avez ;
- La photocopie de votre livret de famille et de celui de l'adopté(e) (pages mariage et pages enfants même si ces pages sont vierges) ;
- La copie intégrale datant de moins de 3 mois de votre acte de mariage, ou la copie du récépissé de la déclaration conjointe de PACS, ou l'attestation de concubinage délivrée en mairie le cas échéant ou de toutes autres pièces attestant du concubinage (attestations de tires, production d'un bail mentionnant les deux locataires, etc.) ;
- Les consentements à adoption des parents, non déchus de leurs droits parentaux, faits devant un notaire ou devant un agent consulaire ou diplomatique français, ou encore devant le service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant. En cas d'impossibilité de fournir le consentement des parents, veuillez indiquer toutes les diligences entreprises pour essayer de les retrouver.
- L'acte de décès si les parents de l'adopté(e) sont décédés ;
- La copie de la décision judiciaire si les parents ont perdu leurs droits d'autorité parentale par l'effet de cette décision ;
- La copie de la décision judiciaire déclarant l'enfant délaissé si l'enfant a été judiciairement déclaré en situation de délaissement parental ;
- Le consentement à l'adoption du conseil de famille ou du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département dans le cas où l'adopté(e) n'a aucune filiation établie, ou lorsque les deux parents sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou ont perdu leurs droits d'autorité parentale ;
- L'agrément de l'aide sociale à l'enfance si l'enfant est pupille de l'Etat ou remis à un organisme autorisé pour l'adoption ou s'il est étranger ;
- Les actes de non-rétractation des consentements des parents de l'adopté(e) à l'expiration du délai de 2 mois ;
- Le consentement à adoption de l'enfant s'il a plus de 13 ans fait devant un notaire ou devant un agent consulaire ou diplomatique français, ou encore devant le service d'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ;
- L'avis de l'administrateur *ad hoc* sur l'opportunité du projet d'adoption si le mineur âgé de plus de 13 ans est hors de consentir personnellement à son adoption ;
- Des précisions sur le choix du nom de famille de l'adopté(e) ;
- Le consentement à son changement de prénom si l'adopté(e) a plus de 13 ans ;
- L'attestation sur l'honneur selon laquelle vous n'êtes « ni séparé(e)s, ni séparé(e)s de corps, ni divorcé(e)s ni en instance de divorce » ;
- L'attestation sur l'honneur que l'adoption sollicitée n'est pas de nature à compromettre la vie familiale si vous avez déjà un ou plusieurs enfants ;
- L'avis de vos enfants majeurs concernant le projet d'adoption. Si vos enfants sont mineurs, il convient de préciser leur âge et le lien entretenu avec l'adopté(e).

Si vous êtes de nationalité étrangère, vous devez joindre le certificat de coutume, relatif à la loi nationale du pays dont vous êtes ressortissants, en matière d'adoption, délivré par le consulat ou par un avocat de ce pays.

Si vous êtes domiciliés à l'étranger, vous devez joindre le certificat de coutume, relatif à la loi, en matière d'adoption, du pays de votre domicile, délivré par le consulat ou un avocat du pays dont il est ressortissant prouvant que la loi personnelle de l'enfant n'interdit pas son adoption plénière (cela ne concerne pas le mineur étranger né et résidant en France).

Si l'adopté(e) est un mineur étranger, vous devez joindre la copie recto-verso de son justificatif d'identité* et le certificat de coutume délivré par le consulat ou un avocat du pays dont il est ressortissant prouvant que la loi personnelle de l'enfant n'interdit pas son adoption plénière (cela ne concerne pas le mineur étranger né et résidant en France).

*Est considérée comme une pièce d'identité tout document officiel délivré par une administration publique comportant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, une photographie et la signature de l'intéressé, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

Comment se poursuit la procédure ?

La convocation à l'audience :

Vous serez convoqué(e)s à l'adresse que vous avez indiquée dans votre requête.

Vous avez désormais la possibilité de recevoir l'avis d'audience par courriel à l'adresse que vous aurez indiquée dans votre demande.

Il vous appartient d'informer le greffe de tout éventuel changement de domicile ou d'adresse de messagerie.

Lors de l'audience :

Les débats, s'il y en a, ont lieu à huis clos, en « chambre du conseil ».

A l'audience, le juge entendra vos explications, examinera les pièces qui lui seront remises et posera les questions qu'il estimera utiles.

Il a pour mission de vérifier que les conditions de l'adoption plénière sont remplies et que celle-ci est conforme à l'intérêt de l'enfant.

L'enfant capable de discernement est entendu dans des conditions adaptées à son âge et son degré de maturité soit par le juge soit par une personne désignée à cet effet.

L'enfant peut être entendu seul ou avec un avocat ou une personne de son choix (le juge peut désigner une autre personne si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt de l'enfant).

S'il y a lieu, il peut faire procéder à une enquête par toute personne qualifiée ou désigner un médecin pour procéder à tout examen qui lui paraîtrait nécessaire.

Le ministère public (le procureur de la République) donne son avis à la demande d'adoption plénière.

A l'issue de l'audience :

Même si les conditions légales sont remplies, le tribunal judiciaire n'est jamais obligé de prononcer une adoption. Il doit en apprécier l'opportunité au regard du seul intérêt de l'enfant adopté et s'assure qu'elle ne compromet pas la vie familiale (notamment si vous avez déjà des enfants). Le tribunal peut alors refuser une adoption plénière et proposer, à la place, une adoption simple.

Le jugement est rendu en audience publique.

Une fois la décision rendue, vous en recevrez une copie transmise par le greffe du tribunal judiciaire.

Si l'adoption est prononcée, le jugement n'est pas motivé ; il l'est en revanche si l'adoption n'est pas prononcée.

Les effets de l'adoption :

Si l'adoption plénière est prononcée par le juge, plusieurs effets vont se produire, notamment :

- ▶ l'adopté(e) a les mêmes droits et devoirs qu'un enfant né de vous, y compris en matière d'empêchements à mariage ;
- ▶ l'adoption plénière est irrévocable ;

- ▶ l'acte de naissance d'origine de l'enfant est annulé : la transcription du jugement lui tient désormais lieu d'acte de naissance. L'enfant est inscrit sur votre livret de famille comme si vous en étiez son parent biologique ;
- ▶ vous êtes titulaire de l'autorité parentale et l'exercez conjointement avec votre époux(se), partenaire ou concubin(e) comme pour un enfant né de vous deux ;
- ▶ une obligation alimentaire est créée entre le couple adoptant et l'enfant adopté, et réciproquement ;
- ▶ votre nom de famille remplace celui de l'enfant adopté. Si vous avez des enfants communs avec votre conjoint(e), partenaire ou concubin(e) l'enfant porte le même nom que ceux-ci (nom du père, nom de la mère ou les deux accolés). Il vous est possible également de demander au tribunal un changement de son prénom ;
- ▶ l'enfant adopté pendant sa minorité acquiert automatiquement la nationalité française dès lors que vous ou l'autre parent adoptif est de nationalité française. Il est considéré alors Français dès sa naissance ;
- ▶ l'enfant adopté a vocation à hériter de votre famille ;
- ▶ l'enfant adopté perd ses droits et devoirs envers sa famille antérieure, il n'hérite pas de cette famille et celle-ci n'hérite pas de lui. Aucun droit de visite n'est à prévoir (sauf, éventuellement, vis-à-vis de tiers ayant pris soin de l'enfant).

Votre consentement à la transmission électronique des avis, récépissés, convocations

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis, récépissés, convocations transmis par le greffe. Pour cela, vous devez avoir donné votre consentement.

Le formulaire Cerfa n°15414 « Consentement à la transmission par voie électronique » vous permet d'effectuer ce consentement.

Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels ou SMS qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou changement d'adresse.

Lexique des termes employés

Adoption : création d'un lien de famille ou de filiation entre l'adopté(e), généralement un enfant et le ou les adoptants, son/ses nouveaux parents qui ne sont pas ses parents biologiques.

Adoption plénière : création d'un nouveau lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté(e) en remplacement du lien de filiation qui existait entre l'adopté(e) et sa famille d'origine.

Adoption simple : création d'un nouveau lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté(e) sans suppression du lien de filiation entre l'adopté(e) et sa famille d'origine.

Certificat de coutume : attestation relative à l'existence, au contenu et à l'interprétation d'une loi étrangère.

Filiation : lien unissant un enfant à son père ou à sa mère.

Obligation alimentaire : aide matérielle et/ou financière donnée à une personne dans le besoin et qui ne peut assurer seule sa survie.

Séparation de corps : situation juridique qui résulte d'un jugement mettant fin à l'obligation de vie commune d'un couple marié.